

et déclarations certifiées par le Secrétaire-Trésorier et par le Président ou Vice-Président feront preuve complète de leur contenu à moins que preuve du contraire ne soit produite.

ARTICLE LI.—ASSURANCES.

Toute avance est faite sur hypothèque ou autres garanties jugées suffisantes par les Directeurs pour assurer le paiement de la somme prêtée et de tous intérêts, bonus, frais, etc. Les bâties sur les propriétés hypothéquées seront assurées pour bénéfice de la Société, à chaque fois que cette dernière l'exigera, aux frais de l'emprunteur, pendant toute la durée du prêt, à moins qu'il ne soit autrement déterminé, à telle compagnie d'Assurance que les Directeurs jugeront convenable, et ce pour un montant qui sera jugé suffisant par les Directeurs ; et la police de telle assurance sera invariablement faite au nom de la Société ou à elle dûment transportée, afin de lui permettre d'en toucher elle-même le montant, s'il y a lieu.

ARTICLE LII.

Et même il sera loisible en tout temps à la Société, d'effectuer elle-même telle assurance en son nom ou au nom de l'emprunteur, aux frais de ce dernier, et de payer toute prime échue ou à échoir sans qu'il soit besoin de la part de la Société d'aucune notification ni mise en demeure quelconque. Dans tous les cas, la Société sera porteur de la police d'assurance.

ARTICLE LIII.

Mais la Société ne sera aucunement responsable vis-à-vis de l'emprunteur, ou représentants, de tout retard ou oubli qui pourrait être apporté dans le renouvellement de toute assurance non plus que de toute perte qui pourrait résulter soit de la faillite de la Compagnie d'Assurance qu'elle aurait choisie, soit encore de la non-exécution, en tout ou en partie, des engagements et obligations de telle Compagnie d'Assurance.